# « *De l'enfance en miettes à l'échec de la protection de l'enfance* »

## 2006 : Conseil de famille
## autour du code de la famille et de l'aide sociale

**Notre code de l'aide sociale à l'enfance va fêter ses 20 ans.**

**Dans les années 1989, quand il avait trois ans, les Nations Unies lui ont offert sa convention internationale des droits de l'enfant tandis que son capital génétique s'enrichissait de quelques chromosomes supplémentaires devant lui permettre de prévenir les risques de maltraitances. Depuis cette date, l'agent 119, code Snatem, veille sur lui.**

**A huit ans, il découvre son oncle ODAS, fraternel observateur et explorateur infatigable des territoires décentralisés.**

**A ses 13 ans, il a sa marraine, la bonne fée défenseure des droits des enfants.**

**Pour ses dix huit ans, son parrain, l'oncle Oned (et semble-t-il demi-frère de l'oncle ODAS) affirme sa filiation.**

**Durant tout ce temps, son cousin, le code civil, n'a pas arrêté de donner naissance à de multiples réformes modifiant les règles de filiation, de reconnaissance, d'exercice de l'autorité parentale, de séparation, d'union maritale ou pacsée.**

**De multiples docteurs ont suivi sa croissance en particulier durant son adolescence : les bilans de santé des Professeurs Naves, Cathala, Roméro, Nogrix, Pecresse, Brossia, Berger, ont posé des diagnostics et formuler des prescriptions.**

**De nombreux amis lui ont prodigué des conseils et servi de guide. Grâce aux Verdier, Créoff, Rosenczveig, Huyette, le secret de ses origines est partagé. Et les Gabel, Jésu et Manciaux ont veillé sur sa bientraitance.**

.../...

Ce code possède encore quelques imperfections qui s'expliquent par sa jeunesse.

En effet, la protection de l'enfance ces trente dernières années a connu de profondes transformations autant liées aux réformes d'organisations administratives - et l'on pense à la première vague de décentralisation - qu'aux réformes militantes qui se sont traduites par une refonte législative tant du code de la famille et de l'aide sociale que de celui du code civil ou pénal.

En matière de protection de l'enfance, cette refonte s'était largement nourrie des rapports Dupont-Fauville et Bianco-Lamy.

Celui de Dupont-Fauville a été à l'origine de la mise en place en 1976 des Services Unifiés de l'Enfance (SUE) qui, sous la seule autorité des préfets (et de leurs directeurs de DDASS et de DPJJ), avaient la mission de coordonner l'ensemble des services oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance sur le territoire des circonscriptions d'action sociale.

Il s'agissait dans une approche préventive de donner une cohérence et de coordonner l'intervention de divers services relevant de l'Etat : service social départemental, service de l'aide sociale à l'enfance, service de santé scolaire, service social scolaire, services de pédopsychiatrie, service de protection maternelle et infantile.

Préconisé par des circulaires ministérielles, ce schéma qui désignait le Directeur des affaires sanitaires et sociales comme un chef de file de la protection administrative de l'enfance s'est mis en place laborieusement dans les départements. Cette vision organisationnelle de la protection de l'enfance a été totalement bousculée par la logique de répartition des compétences transférées aux collectivités territoriales en 1983 et 1984.

Les quelques services unifiés de l'enfance existant dans les départements à l'image des DASS se sont ainsi vu éclatés.

La répartition des responsabilités a ainsi été faite :

➲ aux conseils généraux des départements : le service social , le service de PMI et celui de l'ase

➲ à l'éducation nationale : le service social scolaire et le service de santé scolaire

➲ à la DASS : le soin dont la psychiatrie et la pédopsychiatrie et en garde alternée avec l'inspection académique le handicap par la présidence tournante de la CDES.

La loi du 6 Janvier 1986 a acté ce partage en réformant le Code de la Famille.

La ligne de partage entre protection dite administrative et protection judiciaire n'a pourtant pas été modifiée.

.../...

- le risque de danger nécessite l'intervention des services administratifs qui doivent tenter de contractualiser avec les parents la nature et le contenu des mesures d'aides et d'accompagnement

- le danger avéré relève de l'intervention judiciaire, la seule garante des libertés fondamentales et seule autorisée à restreindre le droit des parents à exercer les attributs de leur autorité parentale.

Le législateur a introduit en 1989 dans le CFAS une condition supplémentaire mais nécessaire à l'obligation pour le Président du Conseil Général de saisir sans délai les autorités judiciaires.

**La maltraitance supposée ou avérée doit être complétée par la mise en évidence d'une impossibilité pour les services du Conseil Général d'évaluer la situation ou le refus manifeste de la famille d'accepter l'aide du service.**

A l'inverse, l'on pourrait dire que si un mineur est maltraité et que les parents acceptent l'aide du service de l'ASE, le Président du Conseil Général n'a donc pas d'obligation d'informer les autorités judiciaires.

Or, comme tout citoyen, les fonctionnaires conservent l'obligation de porter secours et assistance et d'informer le Procureur de la République des délits et crimes dont il a connaissance dans l'exercice de sa profession.

De même on pourrait affirmer qu'en dehors des situations de maltraitance ou de présomption de maltraitance le Président du Conseil Général n'a pas d'obligation formelle de saisir sans délai les autorités judiciaires.

Tous les enfants en danger ne sont pas des enfants maltraités.

Malgré cette évolution du code de la famille, le code civil n'a pas bougé. Ainsi le critère qui caractérise l'intervention possible des juges des enfants n'a pas été modifié.

**C'est la notion de danger certain, sérieux et probablement dommageable pour l'enfant qui justifie la saisine et l'intervention du Juge des enfants.**

**Ainsi, Président du Conseil Général et Juge des enfants ont légitimité à être saisis et à intervenir en cas de maltraitance.**

.../...

Revoir notre dispositif de protection de l'enfance passe nécessairement par une clarification et une redéfinition dans le code civil et le CFAS des domaines d'intervention du Président du Conseil Général et du Juge des enfants en incluant tant les situations de maltraitances que celles d'enfants en danger ou en risque.

Cette réforme devrait également être l'occasion de revoir diverses dispositions de nos codes qui, me semble-t-il, sont inadaptées ou inapplicables ou paradoxales et contradictoires

J'énumérerai 10 autres dispositions sans les développer :

- Revoir l'obligation d'informer les titulaires de l'autorité parentale lors d'un signalement aux autorités judiciaires (délicat à mettre en œuvre lorsque ce titulaire est suspecté d'être l'auteur de délits ou crime sur son enfant)

- Mettre sous la responsabilité du « tuteur préfet » et du conseil de famille les mineurs de l' ASE en tutelle (on pense en particulier aux mineurs étrangers isolés) ou en délégation d'autorité parentale (les conseils de famille suivraient donc à la fois la situation des pupilles et celle de ces autres mineurs , le service de l'ASE demeurant gardien)

- Préciser les règles de notification et de contenu des décisions provisoires de placement prises par le parquet en urgence (notification aux parents et droits de visite et d'hébergement)

- Préciser dans le cadre d'un accueil judiciaire à l'ase les attributs de l'autorité parentale devant obligatoirement être assurés par les parents et ceux usuels et quotidiens pouvant l'être par la structure d'accueil ou l'assistante familiale

- Préciser les possibilités pour le juge des enfants d'ordonner des placements avec secret du lieu d'accueil en le rendant compatible avec le droit des familles dans leurs rapports avec l' ASE ou le droit de surveillance de tout parent

- Revoir les modalités d'exécution provisoire des décisions qui hors urgence (parquet) ne devraient rester qu'exceptionnelles

- Ouvrir dans les textes la possibilité aux Présidents de Conseil général de saisir le défenseur des enfants

- Revoir et définir dans le code les modalités d'exercice de droit de visite des parents et introduire une révision systématique des situations tous les 6 mois dans les cas restrictifs où n'est ouvert qu'un droit de visite en présence d'un tiers

.../...

- Revoir les dispositions (conditions, procédures, délais) concernant l'obligation pour l'ASE d'introduire des demandes en déclaration d'abandon en les mettant en cohérence avec les dispositions concernant les retraits d'autorité parentale pour les parents dont les mineurs bénéficient de mesure d'assistance éducative

- - revoir les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 (rénovation de l'action sociale) en prévoyant en particulier la désignation du correspondant départemental du défenseur des enfants comme la personne qualifiée prévue à l'article L. 311-5 et en réexaminant la notion de projet individuel de prise en charge en l'incluant dans un projet global pour la famille et l'enfant (les différents projets individuels de plusieurs structures devant trouver cohérence avec le projet global porté par l'A.S.E. ou la D.P.J.J.)